

Par mail et lettre Recommandée avec Accusé de Réception n° 1A 073 550 6202 8

Garches, le 3 octobre 2012,

Madame la Directrice,

Par un courriel du 14 septembre 2012, vous avez donné pour instruction aux différentes autorités déconcentrées de l'Etat concernées de surseoir jusqu'à nouvel ordre à tout paiement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel, afin de conserver des fonds disponibles pour le paiement des dotations globales de financement des services MJPM.

Une telle instruction est manifestement illégale.

Il résulte en effet des dispositions de l'article R.472-8 du code de l'action sociale et des familles que :

*« (...) II.-Lorsque le prélèvement sur les ressources de la personne protégée, calculé conformément aux dispositions de [l'article R. 471-5-2](#), est inférieur à la rémunération du mandataire, le mandataire perçoit un financement public égal à la différence entre la rémunération et le prélèvement. Ce financement est versé par chaque financeur concerné conformément aux dispositions des 1°, 2° et 3° du I de [l'article L. 361-1](#), dans le cadre d'une convention entre ce financeur et le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. ».*

Ce texte prévoit donc, dans l'hypothèse où le prélèvement sur les ressources du majeur protégé est impossible ou ne couvre pas la totalité de la rémunération, que tous les MJPM perçoivent un financement public dans les conditions prévues par l'article L.361-1, ces dispositions organisant le financement des services.

Aucune distinction n'est faite, en ce qui concerne le financement des mesures, selon que le MJPM exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un service.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit une priorité de paiement aux services MJPM.

Par ailleurs, chaque MJPM a conclu avec l'Etat une convention aux termes de laquelle le préfet s'engage à régler le financement dû en application de l'article R.472-8 du code de l'action sociale et des familles.

Un refus pur et simple de paiement engagerait la responsabilité de l'Etat à l'égard des MJPM concernés.

Il convient en outre de rappeler que les MJPM font face à de nombreuses charges et que leur activité serait évidemment compromise dans l'hypothèse où ils ne percevraient plus la rémunération qui leur est due.

La bonne exécution des mesures dont ils ont la charge risquerait également d'être compromise.

La responsabilité de l'Etat pourrait être engagée à ce titre également.

En ma qualité de présidente de la Chambre Nationale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs, je vous remercie de bien vouloir, si elle s'avérait exacte, retirer cette instruction sans délai, afin que les MJPM exerçant à titre individuel puissent remplir leurs missions dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Je vous informe par ailleurs que l'association envisage de saisir la juridiction administrative d'un recours tendant à l'annulation de cette directive, assorti d'un référé suspension conformément aux dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative.

J'adresse une copie de la présente à Monsieur Jean-Marc Ayrault, Madame Christiane Taubira, Madame Marisol Touraine, Madame Michèle Delaunay, Monsieur Jérôme Cahuzac, mesdames et messieurs les juges des tutelles, mesdames et messieurs les Procureurs de la République en charge des MJPM.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de ma considération respectueuse.

Annette Riquier,